

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1047 portant délimitation d'ii ne partie de la baie Djibouti resserres au hydrations

n° 1047

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
4 novembre 1937

Numéro JO  
n° 492 du 30/11/1937

Date du numéro  
30 novembre 1937

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1881, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la dépêche ministérielle n° 6931 du 30 décembre 1935, indiquant les conditions d'organisation d'une base d'hydravation à Djibouti: Sur la proposition n° 28 E.-M. du contre-amiral commandant la division navale du Levant. en date du 9 mars 1936: Vu l'approbation ministérielle n° 6516, en date du 27 octobre 1936

Sur la proposition du commandant de l'air n SS T. en date du 21 mai 1937 : Vu l'approbation ministérielle n° 6670 en date du 11 septembre 1937.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Un plan d'eau est réservé aux amérissages et décollages des hydravions venant à Djibouti. Il comprend toute la partie de la baie située au sud du parallèle passant par l'église catholique (11° 36'). Il est limité au nord par cet alignement, à l'ouest par le banc des salines, au sud par la côte, à l'est par l'alignement : feu de la jeter du Gouvernement par les réservoirs du plateau du Marabout au 43.

#### Art. 2

— Sont désignés comme lieu d'arrivée et de stationnement des hydravions : 1° La zone limitée : — au nord, par le parallèle du feu blanc et rouge du môle de la jetée du Gouvernement ; — à l'ouest, par une ligne parallèle au terre-plein partant de la jetée du Gouvernement à partir d'un point situé sur cette jetée et à 100 mètres à l'est de l'immeuble du débarcadère; — au sud, par la jetée; — à l'est, par la côte. Cette zone est dite zone d'arrivée et de stationnement d'été. 2° La zone limitée : — au nord, par la jetée du Gouvernement ; — à l'ouest par le méridien du feu blanc et rouge de cette jetée; — au sud et à l'est, par la côte. Cette zone est dite « zone d'arrivée et de stationnement d'hiver ». Des croquis délimitant ces zones sont déposés au Bureau militaire.

#### Art. 3

— La réglementation jointe en annexe au présent arrêté entrera en vigueur à la même date que ce document lui-même.

---

**Art. 4**

— L'arrêté n » 166 du 10 février 1937 ayant trait au même objet est annulé.

---

**Art. 5**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où be soin sera.

---

---

**PIERRE-ALYPE.**